

PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 juillet 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet, le Conseil Municipal de FROUARD, étant assemblé en session ordinaire salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pascal BARTOSIK, Maire.

Etaient présents :

M. BARTOSIK – M. BECKER – Mme GERARDIN – M. DUTHIEUW – M. LEBOEUF – Mme KIPPER – M. PINA
Mme DUN – M. MOREAU – M. MANCA – M. SCHWING – M. LECERF – Mme GIRARDOT – M. GRAFF
M. LEICKNER – Mme ROTA – M. TRANCHINA

Ont donné procuration à :

Mme BRIARD à M. DUTHIEUW – Mme GENAY à Mme GERARDIN – Mme TROTZIER à M. MOREAU
M. FUMEX à M. LEBOEUF – Mme DEMARD à M. BECKER – Mme AYAD à Mme KIPPER – M. DEPARDIEU à
M. GRAFF

Absents :

M. MACHADO – Mme DUBOIS – Mme ROLAND – M. MOUSSOUX – Mme BALTHAZARD

Date de la convocation :	28 juin 2023
Date d'affichage :	07 juillet 2023
Nombre de conseillers en exercice :	29
Nombre de présents :	17
Nombre de votants :	24
Secrétaire de séance :	Monsieur David SCHWING

Monsieur le Maire fait l'appel des membres présents et vérifie le quorum et aborde ensuite les différents points à l'ordre du jour :

- N° 2023/52 CCBP – Modification des statuts de la Communauté de Communes
- N° 2023/53 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} Janvier 2024
- N° 2023/54 Adoption de la durée d'amortissement en M57
- N° 2023/55 Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses
- N° 2023/56 Constitution d'un groupement de commande concernant l'achat de prestations d'impressions et reprographie
- N° 2023/57 Constitution d'un groupement de commandes concernant la fourniture et la maintenance de défibrillateur automatisé externe (DAE) et prestations associées
- N° 2023/58 Théâtre Gérard Philipe / Saison culturelle / Modification de la grille tarifaire annuelle
- N° 2023/59 Ecole de musique municipale / Modification de la grille tarifaire
- N° 2023/60 Ecole de musique municipale / Modification du règlement intérieur
- N° 2023/61 Rentrée scolaire 2023 – Aide financière à la rentrée scolaire
- N° 2023/62 Rentrée scolaire 2023 – Aide financière aux étudiants
- N° 2023/63 Contrat d'apprentissage

1/ Désignation du secrétaire de séance

Ayant obtenu l'unanimité des suffrages, Monsieur David SCHWING a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

2/ Approbation des procès-verbaux de séance des conseils municipaux des 24 mai et 09 juin 2023

Le compte rendu de séance du conseil municipal des conseils municipaux des 24 mai et 09 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire :

« Durant 5 jours, les émeutes qui ont touchées des centaines de communes ont été d'une intensité inédite avec des niveaux de violence extrêmes, des attaques contre des services publics, des pillages de commerces, contre des fonctionnaires, contre des élus et finalement plusieurs milliers de victimes directes d'incendies, de violences, de dégradations et de vols. A l'origine de ces temps troublés, la mort d'un jeune homme tué à Nanterre. Cet événement dramatique a soulevé une grande émotion. La justice s'est saisie le jour même de l'affaire et a ouvert une enquête.

Déjà en 2005, notre pays avait connu une déferlante de violences, le bilan des semaines d'émeutes avait été considérable mais faits inédits jusqu'ici, ce sont des élus qui ont été directement visés par les émeutiers. L'attaque du domicile du maire de l'Hay-Les-Roses en est l'exemple le plus frappant, l'élus et sa famille ont été la cible d'une tentative d'assassinat à la voiture-bélier, que les agresseurs ont incendiée. Il y a quelques semaines, c'était le maire de Saint Brévin, il y a quelques mois, c'était ma propre personne qui était menacée. Mais cela reste sans commune mesure avec ce qu'ont eu à subir des dizaines d'autres édiles. Au travers de notre engagement et de nos fonctions, ce sont les fondements de la République et de l'Etat de droit qui sont visés.

Comme beaucoup d'autres de mes collègues, ma détermination à servir la République n'est pas amoindrie par ces désordres. Et même si la commune de Frouard a été épargnée, je suis bien sûr affecté mais absolument pas découragé, et je suis bien entendu solidaire de tous ceux qui s'engagent pour faire respecter les valeurs républicaines. Les maires sont profondément attachés à l'unité et à la cohésion de notre pays, c'est l'essence même de notre engagement.

La gravité des violences provoque une très grande colère parmi les habitants qui restent les premières victimes des dégradations. Lorsque l'on détruit une mairie, un bureau de poste, un service public comme une école ou une médiathèque, c'est l'accès au droit, à la connaissance et à l'émancipation que l'on vient entraver. Mais ce qui ajoute au trouble, et qui est aussi une source d'inquiétude, c'est le jeune âge des émeutiers. On évoque parmi eux des jeunes qui sont des collégiens.

Et maintenant, on fait quoi ? Je reste convaincu que les actions que nous menons ne sont en rien un antidote à ce type d'exaction, mais permettent de diminuer le décrochage d'une partie de notre population. Parce que nous sommes au premier rang des fractures sociales, nous luttons contre la paupérisation au travers de dispositifs d'accès aux droits ou à l'emploi, comme France services ou FL Job, au travers d'accompagnements humains et financiers réalisés par le CCAS pour surmonter des difficultés passagères ou plus structurelles. Nous avons mis en œuvre une maison Prévert et un Espace de Vie sociale au service de toute la population, et plus récemment encore un appartement pédagogique pour aider les jeunes adultes à prendre leur envol. Nous sommes des élus de terrain, les réunions publiques sont nombreuses et ne négligent aucun quartier. Ça ne veut pas dire que tout va bien, mais j'attends à tous les niveaux de l'organisation de notre démocratie que chaque politique ait un discours clair et condamne fermement toutes les formes d'exaction.

Comme l'Association des Maires de France, j'appelle à une mobilisation civique de la société pour le respect de la République et que chacun prenne la mesure qu'il peut être le contributeur d'un territoire pacifié plutôt que véhément, préférant la vérité plutôt que le dénigrement, préférant désamorcer des tensions plutôt que d'attiser la haine et le ressentiment.

Le chantier est ouvert et il a besoin de toutes les bonnes volontés ».

Monsieur LEICKNER :

« Appel national des maires communistes et républicains et citoyens :

Devant les images accablantes et inadmissibles de la mort d'un jeune de 17 ans, Nahel tué à bout portant par un policier, notre pays a basculé. En Meurthe et Moselle, une mairie de quartier a été détruite à Nancy, le bâtiment des finances publiques à Vandoeuvre... Outre toutes ces exactions, le domicile du Maire de l'Hay Les Roses a été attaqué avec une voiture bélier

Ces actes, comme ailleurs le saccage d'écoles, de pharmacie, sont autant d'atteintes contre la faculté qu'ont les habitants de pouvoir bénéficier des services publics.

Drame après drame, il semble que notre pays n'en retiende aucune leçon. Les faits sont durs : il y a depuis vingt ans une dégradation des rapports entre la police, la population et la jeunesse. Il y a un phénomène de brutalité au sein de l'institution, associé aux discriminations qui touchent le reste de nos institutions.

Les discours guerriers contre la délinquance ne sont que poudre aux yeux pour mieux cacher les baisses d'effectifs de la police nationale et le démantèlement des renseignements généraux. Comme le reste des services publics, la police est victime de la politique libérale due à l'économie et du profit roi, de même qu'il faut donner les moyens à la justice, en particulier à celle des mineurs, d'être efficace.

Nous avons besoin d'un grand débat national pour permettre à la police de servir le peuple et lui en donner les moyens. Il faut changer les conditions de formation des agents et leur doctrine d'engagement. Il faut dire et redire que les habitants des quartiers populaires sont les premières et principales victimes de ces violences urbaines, des violences ne servant aucune cause. Les cibles sont des transports publics qui sont ceux qu'eux-mêmes, ou leurs parents, empruntent pour aller travailler, les écoles où leurs frères et petites sœurs construisent leur avenir, des mairies où leurs familles se rendent au quotidien.

Dans une triste ironie, les services publics de proximité ne sont pas épargnés par une jeunesse désemparée, sans perspectives et qui voit ses parents s'acharner au travail pour des salaires de misère qui ne leur permettent pas de vivre dignement. Le travail doit être synonyme de fierté et d'émancipation.

Le rapport Borloo « Vivre ensemble - vivre en grand la République, pour une réconciliation nationale » a été rejeté par un enterrement en première classe et une formule lapidaire échangée entre deux hauts « technocrates ».

Dans beaucoup de nos banlieues, nous sommes passés de la pauvreté à la misère sous l'effet du COVID et de la crise énergétique. Dans le logement social, la régularisation annuelle des charges est synonyme de 13e mois de loyer. Et le taux de chômage est 2,7 fois supérieur à la moyenne nationale, dans un environnement de plus en plus invivable sous l'effet du réchauffement climatique.

Dans nos campagnes, les services publics essentiels sont réduits à peau de chagrin, santé, loisirs, éducation, gendarmerie... tous sont exsangues d'une politique de la notation financière internationale. Tous ces facteurs ont permis à l'idéologie nauséabonde de l'extrême droite de se développer. Cela doit cesser !

Il n'y a pas de territoires « perdus » de la République. Il y a aujourd'hui une « République » qui exclut les habitants des banlieues comme elle exclut la France rurale où la crise des gilets jaunes avait débuté. L'ONU nous a régulièrement alertés sur les dérives de notre système « tout répressif ». Est-ce là une « République » ?

Plus que jamais, nous avons besoin d'une politique nationale et des moyens pour rétablir la cohésion nationale. Les choix libéraux ont précipité notre société vers l'individualisme et la précarité : les droits élémentaires à l'éducation, à la sécurité, à la santé, au logement, aux transports, aux sports, à la culture et à l'emploi doivent être une réalité garantie par l'État et par les politiques des gouvernants. Les services publics sont les premiers vecteurs d'égalité et de justice de notre pays. Il faudra également garantir aux collectivités un fonds d'urgence pour la réparation des dégâts.

Nous exigeons un travail en profondeur pour arracher les racines du mal que sont l'inégalité républicaine et l'absence de cohésion sociale. Nous demandons au président de la République qu'il entende le cri d'une partie de la jeunesse et des élus locaux et y réponde par l'organisation d'un débat national sur la cohésion territoriale, contre les discriminations et les précarités, afin de fonder le rassemblement républicain autour de solutions durables de progrès.

Ainsi, nous construirons avec tous les citoyens (nes) la République que notre pays mérite ».

3/ Présentation du bilan du festival « La Bougeotte »

Présentation réalisée par Catherine KETTERER, en charge de l'administration et des finances du pôle culturel.

4/ Délibérations

DELIBERATION N° 2023/52

Objet :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY – MODIFICATION DES STATUTS

En 2021, la Communauté de Communes du Bassin de Pompey a élaboré son Plan Climat Air Énergie Territorial, adopté lors de la séance du Conseil Communautaire le 9 juin 2022, qui décline sa stratégie afin de répondre aux enjeux nationaux.

Le Bassin de Pompey s'est fixé les mêmes objectifs que le SRADDET aux horizons 2030 et 2050, à savoir :

- diviser par 3 la Consommation d'Énergie Finale du territoire (travail sur la sobriété),
- d'exploiter le maximum de notre potentiel en Energie renouvelable en multipliant par 5 la production.

Le projet de territoire, en cours d'élaboration, a par ailleurs identifié la nécessité de relever le défi des transitions environnementales, enjeu primordial pour le développement du territoire à court terme. Le développement des énergies renouvelables est à prioriser et nécessite de mobiliser l'ensemble des leviers pour tendre vers les objectifs fixés.

Devant cette nécessité d'accélération de la production d'énergie, qui plus est dans le contexte actuel de crise énergétique avéré, le Bassin de Pompey se doit de mobiliser l'ensemble des ressources renouvelables de son territoire et de développer tous types d'outils permettant de mobiliser et d'exploiter ces ressources. Pour y parvenir, il est nécessaire d'opérer un transfert des compétences afférentes.

1. Réseau de chauffe

Par délibération du 24 novembre 2022, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chauffe du quartier Eiffel Sud. Préalablement à la désignation du délégataire, il convient d'engager une procédure de transfert de la compétence facultative en matière de réseau de chaleur puisque cette dernière est actuellement détenue par les communes.

Au-delà du site Eiffel Sud, il est proposé de circonscrire la compétence aux zones d'aménagement et opérations d'aménagement ainsi qu'aux zones d'activité Industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, relevant de la compétence de la Communauté de Communes. La filière bois, qui permet de produire de la biomasse sous forme de plaquettes de bois alimentant les bâtiments communautaires, est intégrée à cette compétence.

2. Infrastructures de recharge de véhicules électriques – point de ravitaillement en hydrogène

Par ailleurs, l'accroissement rapide du parc de véhicules électriques ou hydrides rechargeables impose aux communes la nécessité de procéder à l'installation d'infrastructures de recharge. Cette compétence communale peut être transférée à l'EPCI sous plusieurs conditions. En effet, l'article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ce transfert à l'EPCI dès lors que ce dernier exerce les compétences d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande en énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices de la mobilité. Ainsi, dans la continuité des actions initiées par le Bassin de Pompey pour déployer des bornes de charge ouvertes au public sur son territoire, il est proposé aux communes de transférer leur compétence IRVE à la Communauté de Communes comprenant également la station multi-énergie.

3. Energies renouvelables

Les énergies renouvelables, au sens de l'article L.2224-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, porte sur toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables définies notamment à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés ou toute nouvelle installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.

Les énergies renouvelables visées sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

L'aménagement, la gestion et l'exploitation de nouvelle installation de production d'énergie renouvelable est une compétence exercée aujourd'hui par les communes. Afin de pouvoir piloter la stratégie de déploiement des énergies renouvelables, en lien avec des dernières, il est proposé de faire évoluer cette compétence.

4. Assistance dans la passation de groupements de commande

Enfin, dans le cadre de la plateforme mutualisée d'achat public, la Communauté de Communes peut être chargée, indépendamment de ses fonctions de coordonnateur des groupements de commande, et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, de mener tout ou partie de la procédure de passation au nom et pour le compte des membres du groupement. Pour permettre cette intervention, il convient de prévoir cette possibilité dans les statuts, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT.

En outre, l'article L.2224-34 du CGCT prévoit que les EPCI ayant adopté un PCAET sont les coordinateurs de la transition énergétique, en charge de l'animation et de la coordination, sur leur territoire, des actions dans le domaine de l'énergie en cohérence avec les objectifs du plan climat-air-énergie territorial et avec le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, ou le schéma régional en tenant lieu, en s'adaptant aux caractéristiques de leur territoire. Dans ce cadre, ils peuvent notamment réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, en chaleur ou en basse tension pour l'électricité et accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire. Ces actions peuvent également tendre à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs en situation de précarité énergétique. Les EPCI peuvent notamment proposer des aides à ces consommateurs en prenant en charge, en tout ou partie, des travaux d'isolation, de régulation thermique ou de régulation de la consommation d'énergie ou l'acquisition d'équipements domestiques à faible consommation. Ces aides font l'objet de conventions avec les bénéficiaires.

Enfin, les EPCI peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires. Ils peuvent assurer le financement de ces études et de ces travaux. A cette fin, des conventions sont conclues avec les membres bénéficiaires.

Cette compétence ne nécessite aucun transfert des communes et est exercée de droit par les EPCI dès lors qu'ils ont adopté un PCAET, ce qui est le cas du Bassin de Pompey.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

le Conseil Municipal **APPROUVE** le projet de modification des statuts joint en annexe.

Objet :

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, soit pour la Ville de FROUARD, son budget principal et son budget annexe « développement culturel ».

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Délibération

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'accord du comptable public en date du 1er juin 2023,

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré,

à l'unanimité, le Conseil Municipal

AUTORISE

- le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville. Cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville (budget principal et budget annexe « développement culturel ») et ce à compter du 1^{er} janvier 2024,
- DE FIXER ultérieurement par délibération les durées d'amortissements pour les catégories de biens du patrimoine appartenant à la commune et à ses budgets annexes,
- DE PROCEDER à l'adoption dans les délais requis d'un règlement financier destiné à tenir compte de la nomenclature budgétaire et comptable M 57,
- Monsieur le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- à SIGNER toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les modalités de vote du budget antérieures sont conservées : vote au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement avec des chapitres « opérations d'équipement » et une présentation fonctionnelle pour les deux sections.

DELIBERATION N° 2023/54

Objet :

ADOPTION DE LA DUREE D'AMORTISSEMENT EN M57

L'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales oblige les communes, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, à amortir les immobilisations corporelles et incorporelles. L'amortissement est considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget.

L'article R.2321-1 du code général des collectivités territoriales fixe les règles applicables aux amortissements des communes, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions :

- Les frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

La nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, faisant ainsi commencer l'amortissement à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la ville.

Dans ce cadre, il est exposé l'intérêt d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et, dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil des 500,00 euros TTC. Ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l'exercice d'acquisition.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- APPROUVE les durées d'amortissement des biens suivant le tableau joint,
- APPROUVE la règle du prorata temporis imposée aux collectivités ayant souhaité le passage à la M57,
- ADOPTE la dérogation relative à la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 500,00 euros TTC).

CATEGORIE		ARTICLE	DUREE/AN
Immobilisations incorporelles	frais réalisation document d'urbanisme	202	10
	frais d'études non suivies de réalisation	2031	5
	frais d'insertions	2033	5
Subventions d'équipements versées	subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé-matériel, biens mobiliers, études	204	5
Subventions d'équipements versées	subventions d'équipement versées aux personnes de droit privé-bâtiments et installations	204	30
Immobilisations incorporelles	logiciel de bureautique	2051	2
	application informatique	2051	10
	Autres immobilisations incorporelles	2088	2
immobilisations corporelles	plantation d'arbres d'arbustes	2121	15
	autres agencements et aménagement de terrains	2128	15
immeubles de rapport	immeuble de rapport	2132	40
Réseaux	réseaux d'eau	21531	30
	réseaux d'assainissement	21532	30
	réseaux d'éclairage public	21534	30
	autres réseaux	21538	15
Equipements techniques	installations voirie	2152	5
	petit outillage électronique	2158	1
	matériel de garage, atelier, espaces verts	2158	5
	matériel incendie	21568	10
	matériel roulant de voirie	21571	10
	autre matériel et outillage de voirie	21578	15
Agencement installation	Agencement installation	2181	10
Matériels de transports	véhicules de tourisme et petit utilitaire	2182	5
	gros utilitaire	2182	10
	poids lourd	2182	15
	Motos, scooters	2182	5
	Autres matériels de transport (chariot, remorques, etc)	2182	10
Matériels informatiques	téléphones mobiles	2183	1
	tablettes	2183	2
	Autres matériels informatiques (ordinateurs, TBI, VPI etc)	2183	5
Mobiliers	mobiliers urbains, évéementiels	2184	10
	mobiliers	2184	10
	coffre forts, armoires fortes	2184	30
Autres matériels	structures de jeux	2188	10
	instruments	2188	10
	matériels audiovisuels	2188	5
	petit électroménager	2188	2
	électroménager : cuisine, buanderie, thermoports	2188	5
	décorations voie publique, signalisation, barrières, panneaux	2188	10
	matériels sportifs	2188	5
	Autres immobilisations	2188	10

Objet :

CONSTITUTION D'UNE PROVISION COMPTABLE POUR CREANCES DOUTEUSES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par soucis de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée, par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne peuvent être effectuées qu'après concertations étroites et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée, par le mécanisme comptable de provisions, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Soucieuse d'avoir une gestion comptable fiable, sincère et transparente, la ville souhaite mettre en œuvre une provision pour créances douteuses. L'identification et la valorisation du risque implique un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

Compte tenu de la volumétrie des restes à recouvrer, la méthode choisie pour la Ville de Frouard en concertation avec le Trésorier est celle d'une analyse au cas par cas.

Pour l'année 2023, le montant de cette provision est estimé à 4.100,00 euros, correspondant à des restes à recouvrer de loyers de locaux communaux, mis à disposition, dont les occupants sont dans la difficulté de les régler. Dans un dossier, la Trésorière a déclaré la créance auprès d'un liquidateur judiciaire, mais compte tenu de la situation de ce dossier, il paraît peu probable d'obtenir un encaissement de fonds.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants), si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

Enfin en cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Commentaires

Monsieur GRAFF : « La personne habite toujours dans l'appartement ? Cela durera-t-il dans le temps ? »

Monsieur PINHO : « Nous sommes sur la base de provision. Vous serez amenés à délibérer cette année l'annulation de créances. Il s'agit d'une dépense que l'on prévoit qui ne s'est pas réalisée. Le juge fixe soit un dossier de surendettement, soit un étalement et généralement les services financiers de l'Etat nous demande d'annuler la dette de tel ou tel redevable parce qu'il a été placé en faillite personnelle. Nous inscrivons alors une dépense, proposée sans doute à la rentrée ».

Monsieur LEICKNER : « Sommes-nous obligés de délibérer spécifiquement ? La somme était inscrite au budget ».

Monsieur PINHO : « Effectivement, c'est un non-sens ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après délibération,
à l'unanimité,

APPROUVE la constitution d'une provision comptable pour créances douteuses d'un montant de 4.100,00 euros pour l'année 2023.

DELIBERATION N° 2023/56

Objet :

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE CONCERNANT L'ACHAT DE PRESTATIONS D'IMPRESSIONS ET REPROGRAPHIE

Lancé sous forme de groupement de commandes en 2017, puis en 2019, pour permettre de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur, le marché de fourniture concernant l'achat de prestations d'impressions et reprographie arrivera à échéance au 23 décembre 2023.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey et les communes ont des besoins identiques en matière de prestations d'impressions et reprographie et un objectif de rationalisation des coûts.

Les lots se décomposeraient ainsi :

- Lot 1 : Impression Off-set
- Lot 2 : Impressions Numériques (petits et grands formats).

Calendrier prévisionnel :

- Publication : 18 septembre 2023
- Réception des offres : 30 octobre 2023
- Commission d'appel d'offres : novembre 2023
- Notification aux titulaires : décembre 2023
- Début de l'accord-cadre le : 23 décembre 2023

La Communauté de Communes assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement la préparation, la passation et la signature de l'accord-cadre.

Afin de garantir la mise en œuvre de ce groupement, il appartient à chaque collectivité intéressée, avant lancement de la consultation de délibérer sur son adhésion d'autoriser son représentant à signer la convention et de désigner un représentant titulaire et un suppléant au sein de la commission d'appel d'offres composée dans ce cadre.

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention de groupement de commande pour l'achat de prestations d'impressions et reprographie,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention,
- **DESIGNE** M. Nicolas DUTHIEUW, membre titulaire, représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes,
- **DESIGNE** M. David SCHWING, suppléant du membre titulaire, représentant de la commune au sein de la commission d'appel d'offres (CAO) du groupement de commandes.

Objet :

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES CONCERNANT LA FOURNITURE ET LA MAINTENANCE DE DEFIBRILLATEUR AUTOMATISE EXTERNE (DAE) ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 oblige les Etablissements Recevant du Public (ERP) soumis à l'obligation de détenir un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE), selon cet échelonnement :

- à partir du 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- à partir du 1er janvier 2021, ERP de catégories 4 ;
- à partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégories 5.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique, l'équipement en DAE peut être mutualisé. Le précédent groupement de commande arrivant à terme et plusieurs collectivités du territoire étant concernées par ce besoin, il vous est proposé de constituer un nouveau groupement de commande permettant de proposer un volume d'activité conséquent attirant les acteurs économiques du secteur.

Ce groupement de commandes intéresserait les douze (12) pouvoirs adjudicateurs suivants : la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, les communes de Bouxières-aux-Dames, Champigneulle, Custines, Faulx, Frouard, Liverdun, Marbache, Millery, Montenois, Pompey, Saizerais.

La Communauté de Communes du Bassin de Pompey assurerait, en qualité de coordonnateur du groupement, la préparation, la passation et la signature du marché sous la forme d'un accord cadre mono-attributaire (1 seul titulaire). Chaque membre serait en charge quant à lui du suivi de la bonne exécution des prestations pour la partie qui le concerne.

Afin de définir précisément le besoin de ce marché, un recensement a été effectué et un état des lieux précis du parc à vérifier et à maintenir est en cours d'élaboration.

L'adhésion de l'ensemble des parties conditionne la publication du marché, il conviendra donc que les conseils municipaux des communes concernées aient délibéré préalablement au lancement du marché.

L'objectif est de mettre en concurrence ces acteurs afin de répondre à des besoins similaires de fournitures et vérifications concernant les défibrillateurs automatisés externes. La forme du marché serait un accord-cadre scindé en deux lots tous mono-attributaires (1 seul titulaire) :

- Lot 1 : La fourniture de Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et prestations associées
- Lot 2 : La maintenance de Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et prestations associées

Calendrier prévisionnel (selon l'évolution sanitaire) :

- o Mai 2023 : rédaction du marché.
- o Entre juin et juillet 2023 : délibération et approbation de la convention constitutive du groupement de commandes par l'Assemblée délibérante de chaque membre adhérent.
- o Septembre 2023 :
 - Publication
 - Réception des offres
 - Commission d'Achat Public (CAP)
 - Notification au titulaire et aux candidats évincés
 - Début du marché le 24/12/2023

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Avez-vous également prévu le plan formation dans le pack d'achat pour les frouardais ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons adhéré récemment à Grand Nancy Défib pour former les SVP (sauveteurs volontaires de proximité) ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de convention constitutive du groupement de commande concernant la fourniture de Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) et prestations associées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,
- **DESIGNE** M. Nicolas DUTHIEUW, membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Achat Public (CAP) du groupement de commandes,
- **DESIGNE** Mme Ségolène GENAY, suppléante du membre titulaire, représentant de la commune au sein de la Commission d'Achat Public (CAP) du groupement de commandes.

DELIBERATION N° 2023/58

Objet :

THEATRE GERARD PHILIPPE / SAISON CULTURELLE / MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE ANNUELLE

Afin d'assurer le développement des publics et l'adaptation aux nouveaux dispositifs financiers favorisant l'accès à l'éducation artistique et culturelle, il convient de procéder à une modification de la grille tarifaire actuellement en place.

Les modifications portent essentiellement sur :

- l'ajout de deux formules d'abonnement ;
- l'ajout d'une grille tarifaire dédiée à l'utilisation de la part collective du Pass Culture par les établissements scolaires.

La nouvelle grille tarifaire est donc la suivante :

Spectacle de catégorie A		
Plein tarif	Tous publics	6 €
Tarif réduit 1	Moins de 26 ans, étudiant, plus de 60 ans, adhérent Espace 89, professionnel du spectacle, demandeur d'emploi, carte famille nombreuse, Comités d'Entreprises, structures culturelles partenaires, groupe de 5 personnes et plus, agent de la ville de Frouard, carte d'invalidité civile	4 €
Tarif réduit 2	Bénéficiaires des minima sociaux, Club du spectateur, Bande à Gégé, adhérents Francas, partenaires conventionnés avec la Ville de Frouard sur un projet d'action culturelle et artistique	3 €

Spectacle de catégorie B		
Plein tarif	Tous publics	12 €
Tarif réduit 1	Moins de 26 ans, étudiant, plus de 60 ans, adhérent Espace 89, professionnel du spectacle, demandeur d'emploi, carte famille nombreuse, Comités d'Entreprises, structures culturelles partenaires, groupe de 5 personnes et plus, agent de la ville de Frouard, carte d'invalidité civile	8 €
Tarif réduit 2	Bénéficiaires des minima sociaux, Club du spectateur, Bande à Gégé, adhérents Francas, partenaires conventionnés avec la Ville de Frouard sur un projet d'action culturelle et artistique	3 €

Spectacle de catégorie C		
Plein tarif	Tous publics	18 €
Tarif réduit 1	Moins de 26 ans, étudiant, plus de 60 ans, adhérent Espace 89, professionnel du spectacle, demandeur d'emploi, carte famille nombreuse, Comités d'Entreprises, structures culturelles partenaires, groupe de 5 personnes et plus, agent de la ville de Frouard, carte d'invalidité civile	13 €
Tarif réduit 2	Bénéficiaires des minima sociaux, Club du spectateur, Bande à Gégé, adhérents Francas, partenaires conventionnés avec la Ville de Frouard sur un projet d'action culturelle et artistique	8 €

Cinéma	
Tarif unique	3 €

Action culturelle - adhésion	
Forfait parcours d'accompagnement du spectateur (partenariat Communauté de Communes du Bassin de Pompey)	20 €
Adhésion clubs (club du spectateur, bande à Gégé)	5 €
Etablissements scolaires paiement via la part collective du Pass Culture	3 € / 4 € / 5 € selon le type de sortie spectacle vivant (catégorie A ou B), atelier, cinéma, rencontre

Abonnement à la saison *		
Date d'achat	PASS Découverte 8 places	Pass Famille 15 places
De l'ouverture de la billetterie au 31 octobre de l'année N	20% de remise	
A compter du 1 ^{er} novembre de l'année N	15% de remise	

* Conditions d'application :

- Achat des places à effectuer en une seule fois et sur un minimum de 3 spectacles parmi l'ensemble des événements payants de la saison, hors séance de cinéma ;
- Remises déduites du total des achats liés à l'abonnement, quel que soit le tarif appliqué (plein, réduit 1 ou réduit 2).

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Il n'y a pas de tarification spécifique pour les frouardais ».

Monsieur le Maire : « Effectivement, contrairement aux services de ludo-médiathèque situés à l'Espace 89 pour lesquels une tarification différenciée existe. Pour autant, vous ne retrouverez pas de tarifs aussi accessibles auprès de la plupart des acteurs de la vie culturelle par ailleurs ».

Monsieur GRAFF : « Il est regrettable que les frouardais payant des impôts dans la commune ne puissent bénéficier de tarifs préférentiels ».

Monsieur PINHO : « D'un point de vue technique, les partenaires (CAF, CCBP, Département) nous invitent fortement à ne pas utiliser cette pratique, et de ne pas faire de différenciation sur les objets culturels par rapport à leur engagement financier et soutien à la politique municipale ».

Délibération

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel en date du 08 juin 2023,
Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité (2 contres : M. GRAFF, M. DEPARDIEU) :

- VALIDE la grille tarifaire proposée pour la saison culturelle du Théâtre Gérard Philipe,
- PRECISE que la nouvelle grille annule et remplace les tarifs actés par délibération n° 2022/64 du 29 juin 2022,

- **DONNE POUVOIR** au Maire pour la mise en œuvre effective de la nouvelle grille à compter du 1er septembre 2023.

DELIBERATION N° 2023/59

Objet :

ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE / MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE

L'école de musique municipale propose un enseignement de qualité, enrichi de nombreux projets et ateliers. Pour favoriser son accessibilité au plus grand nombre, une grille tarifaire au quotient familial (QF) est actuellement en place pour les frouardais. Les élèves résidant en dehors de Frouard se voient quant à eux appliquer un tarif unique.

En regard de l'augmentation continue des charges de fonctionnement et du contexte inflationniste, il est proposé d'appliquer une revalorisation à hauteur de 5 %. En parallèle, un tarif dédié aux frouardais de 18 à 26 ans (lycéens, étudiants et demandeurs d'emploi) est introduit.

La nouvelle grille tarifaire est la suivante, étant entendu que la facture annuelle due par l'utilisateur correspond à 10 fois le tarif mensuel, avec un paiement échelonné d'octobre à juin comme le prévoit l'article 7.3.1 du règlement intérieur :

ACTIVITES	TARIF PAR MOIS						
	FROUARDAIS						EXTERIEURS
	Tranche 1 Jeunes de 18 à 26 ans (<i>lycéens, étudiants et demandeurs d'emploi</i>) QF de 0 à 649	Tranche 2 QF de 650 à 799	Tranche 3 QF de 800 à 999	Tranche 4 QF de 1000 à 1349	Tranche 5 QF de 1350 à 1499	Tranche 6 QF > 1500	TARIF UNIQUE
Eveil musical Initiation musicale	13,65 €	16,20 €	18,70 €	21,20 €	23,70 €	26,25 €	29,40 €
Initiation musicale + parcours découverte des instruments	15,75 €	18,30 €	20,80 €	23,30 €	25,80 €	28,35 €	31,50 €
Parcours découverte des instruments seul	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €
Groupe	13,65 €	13,65 €	14,70 €	15,75 €	16,80 €	17,85 €	21,00 €
Batucada	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €	5,25 €
Instrument ½ h	31,50 €	34,00 €	36,55 €	39,10 €	41,60 €	44,10 €	50,40 €
Instrument ¾ h	39,90 €	43,70 €	47,45 €	51,25 €	55,00 €	58,80 €	68,25 €
Instrument 1 h	51,45 €	55,90 €	60,30 €	64,70 €	69,10 €	73,50 €	84,55 €
Instrument Sup ½ h	21,00 €	23,10 €	25,20 €	27,30 €	29,40 €	31,50 €	39,90 €
Instrument Sup ¾ h	28,50 €	31,10 €	33,70 €	36,30 €	38,90 €	41,50 €	49,55 €
Instrument Sup 1 h	36,00 €	39,10 €	42,20 €	45,30 €	48,35 €	51,45 €	59,20 €
Location instrument	11,55 €	13,50 €	15,35 €	17,20 €	19,10 €	21,00 €	21,00 €

FORFAIT JOUR							
Ateliers Exceptionnels	1,60 €	2,10 €	2,65 €	3,15 €	3,70 €	4,20 €	5,25 €

En complément de la grille, il est acté que l'inscription à un cours individuel donne gratuitement accès à l'ensemble des groupes de musique proposés. Par ailleurs, des réductions sont accordées aux usagers quel que soit leur lieu de résidence, étant précisé que les réductions ne sont pas cumulables entre elles :

- 50 % de réduction accordée aux membres de l'harmonie « Les Intrépides » sur la pratique d'un instrument en cours individuel ;

- 50 % de réduction accordée sur l'enseignement individuel de leur choix aux élèves participant à la totalité d'un parcours « orchestre à l'école » (OAE). La réduction s'applique durant les 3 ans du parcours ainsi que les deux années suivantes, soit un total de 5 ans à compter de la date d'entrée de l'élève dans le parcours OAE ;
 - A compter du 2^{ème} élève d'une même famille * et les suivants, application d'un abattement de 20 % sur la pratique d'un instrument en cours individuel ; à noter que l'abattement est appliqué sur la prestation la moins chère suivie par l'élève ;
- * on entend par « famille » les membres en filiation directe, à savoir les parents et leur(s) enfant(s).

Par ailleurs, un abattement de 20 % est appliqué sur la facturation en cas de crise sanitaire ou de tout autre fait marquant dont l'appréciation reste à l'entière discrétion de la Ville de Frouard.

La Ville de Frouard propose également des instruments à la location. Conformément à l'article 7.2 du règlement intérieur de l'école de musique, leur non-restitution à l'issue de la période de location entraîne une facturation à l'usager à valeur du neuf, après sollicitation d'un devis puis rachat de l'instrument par la Ville de Frouard.

Enfin, comme le prévoit le règlement intérieur de l'école de musique, des cours peuvent être remboursés aux usagers (hors ateliers exceptionnels en « forfait jour »), sous certaines conditions. Il convient donc d'acter le mode de calcul du prix unitaire des activités proposées :

- Facturation sans réduction :
Prix mensuel de l'activité multiplié par 10 mois puis divisé par 36 cours à délivrer.
- Facturation avec réduction :
Prix mensuel de l'activité remisé, multiplié par 10 mois puis divisé par 36 cours à délivrer.

Délibération

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel en date du 08 juin 2023,
Vu l'avis du Service de Gestion Comptable de Nancy en date du 15 juin 2023,
Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- **VALIDE** les nouveaux tarifs, remises et formules de calcul proposés,
- **PRECISE** que la nouvelle grille annule et remplace les tarifs et remises actés par délibération n° 2020/82 du 23 septembre 2020 et n° 2021/40 du 30 juin 2021,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour la mise en œuvre effective de cette nouvelle grille à compter du 1^{er} septembre 2023.

DELIBERATION N° 2023/60

Objet :
ECOLE DE MUSIQUE MUNICIPALE / MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école de musique, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à un certain nombre de modifications au règlement intérieur actuel de l'école de musique.

Les principales évolutions portent sur :

- La délivrance des cours : lieu, horaires, déroulement,
- Le calendrier des cours et disciplines proposées,
- L'organisation des cours,
- Les inscriptions et locations,
- Les absences et démissions,
- La tarification, les modalités de paiement et de remboursement.

Le nouveau règlement figure en annexe de la présente délibération.

Délibération

Sur proposition de la commission Réussite Educative et Développement Culturel en date du 08 juin 2023,
Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à l'unanimité :

- VALIDE le nouveau règlement intérieur de l'école de musique,
- PRECISE qu'il annule et remplace le règlement acté par délibération n° 2019/37 du 03 juillet 2019,
- DONNE POUVOIR au Maire pour la mise en œuvre effective du nouveau règlement intérieur à compter du 1er septembre 2023.

DELIBERATION N° 2023/61

Objet :

RENTREE SCOLAIRE 2023 - AIDE FINANCIERE A LA RENTREE SCOLAIRE

Dans le cadre des aides à la rentrée scolaire, une aide financière est attribuée aux élèves domiciliés à Frouard fréquentant les établissements scolaires des écoles publiques du second degré extérieurs à la ville et à ceux inscrits dans une classe scolaire spécialisée ou avec option n'existant pas sur la commune. Cette aide est accordée sur demande des intéressés.

En 2015, il a été décidé de modifier le moyen d'attribution ainsi que le montant de cette aide financière. Il a été décidé d'octroyer un chèque cadeau d'une valeur de 30 €.

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Avec le coût actuel de la vie, le montant de 30 euros reste faible ».

Monsieur le Maire : « Le travail est fait avec les enseignants du collège avec qui nous avons discuté de la conception du colis et de sa rationalisation. Notre objectif est d'apporter du pouvoir d'achat aux familles en leur permettant d'économiser une partie de ces achats nécessaires. C'est une aide qui vient s'ajouter aux droits que les familles peuvent mobiliser par ailleurs ».

Monsieur LEICKNER : « Il faudrait regarder les délibérations antérieures. Il me semble que nous étions à 50 euros ».

Monsieur le Maire : « A vérifier. Le colis offert répond à une économie d'échelle par un achat globalisé. Lors du précédent mandat, un travail avait été mené en partenariat entre les élus de la ville et les enseignants du collège qui se plaignaient d'une surconsommation, voire d'un gâchis dans la composition du colis ».

Monsieur GRAFF : « A mon époque, nous disposions d'une somme d'argent à utiliser chez les petits commerçants. Il serait peut-être plus utile pour les citoyens de disposer d'une somme ».

Monsieur le Maire : « Cela fait grandement débat sur le territoire national. Pour exemple, la prime CAF versée qui n'est pas toujours affectée à l'achat de matériel scolaire. Le colis scolaire lui sert uniquement à l'enfant ».

Monsieur LEICKNER : « La somme de 30 euros n'est pas équilibrée face au colis ».

Monsieur PINHO : « Chaque établissement scolaire collège ou lycée propose une adhésion à tous les parents d'élèves pour les fournitures scolaires. Le montant du colis avoisine les 30 euros ».

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
à la majorité des suffrages exprimés,

(5 abstentions : M. GRAFF, M. DEPARDIEU, M. LEICKNER, Mme ROTA, M. TRANCHINA) :

DECIDE que l'aide financière aux élèves domiciliés à Frouard, fréquentant les établissements scolaires des écoles publiques du second degré extérieurs à Frouard, et à ceux inscrits dans une classe scolaire spécialisée, ou avec une option n'existant pas sur la commune, sera attribuée sous la forme d'un chèque cadeau d'un montant de 30 €, à compter de la rentrée 2023.

Cette aide est accordée sur demande des intéressés.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget - compte 6714, pour l'achat de 140 chèques cadeaux.

DELIBERATION N° 2023/62

Objet :

RENTREE SCOLAIRE 2023 – AIDE FINANCIERE AUX ETUDIANTS

Depuis 2015, une allocation de rentrée scolaire est versée aux lauréats du baccalauréat résidant à Frouard et s'engageant dans une année d'études supérieures.

Les critères d'attribution de cette aide financière sont :

- l'étudiant lui-même et/ou ses parents sont domiciliés à Frouard (l'étudiant pouvant résider sur son lieu d'études),
 - il bénéficie du régime étudiant (il n'est pas rémunéré dans le cadre de ses études),
 - L'étudiant doit faire la demande d'aide auprès du CCAS et fournir un certificat de scolarité.
- La remise des chèques se fera lors d'une cérémonie à l'hôtel de ville où il sera proposé aux étudiants bénéficiaires de participer à une action citoyenne pour la commune (manifestations, bureaux de vote, etc.).

Délibération

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité,

FIXE à 90 € la valeur de l'aide accordée aux étudiants, sous forme de chèque cadeau, uniquement la 1^{ère} année de leurs études supérieures, après demande et constitution d'un dossier auprès du CCAS.

DELIBERATION N° 2023/63

Objet :

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

L'apprentissage permet à des personnes, âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre pouvant aller du CAP au doctorat.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

La collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti(e) :

Année d'exécution du contrat	Age de l'apprenti			
	Moins de 16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et +
1ère année	27%	43%	53%	100%
2ème année	39%	51%	61%	100%
3ème année	55%	67%	78%	100%

Je vous propose de délibérer sur le principe du recrutement d'un apprenti au service des ressources humaines de la collectivité.

L'objectif professionnel de ce parcours est de former à la maîtrise des enjeux de la gestion des ressources humaines dans l'entreprise, des bases administratives et techniques des processus RH et des fonctions administratives à la base de la gestion du personnel.

Le titulaire de ce parcours de licence est en capacité de prendre en charge des tâches précises relevant de diverses fonctions RH.

Commentaires

Monsieur GRAFF : « Ces apprentissages seront-ils réservés à des jeunes frouardais ? »

Monsieur le Maire : « Cette délibération concerne une frouardaise. Toutefois, à mon sens, il ne faut pas être aussi restrictif que cela. Nous accueillons dans nos centres aérés des animateurs qui viennent d'ailleurs. Nos jeunes frouardais ont tout à gagner à également aller voir ailleurs, à s'ouvrir à l'altérité afin d'étoffer leurs connaissances avec d'autres façons de gérer ».

Délibération

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;
Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29/06/2023,

Vu l'avis de la commission permanente du 26 juin 2023,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

à l'unanimité :

- **VALIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **CONCLUT** dès la rentrée scolaire 2023 à un contrat d'apprentissage :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ressources humaines	1	Licence	1 an

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage, ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 012.

LECTURE DES DECISIONS

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a été informé des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal par délibération n° 2020/73 du 23 septembre 2020 :

N° 2023/36	Contrat prestation de nettoyage complet de la vitrerie intérieure et extérieure – Aquanet Propreté
N° 2023/37	Ecole de musique – Maintien du tarif « instrument sup ¾ h »
N° 2023/38	Contrat de maintenance des progiciels Siècle et Siècle Comedec – Société LOGIDUD
N° 2023/39	Remboursement de sinistre – Bris de vitres – Espace 89
N° 2023/40	Contrat de service de vérification périodique et technique des installations gaz dans les bâtiments communaux et vérifications perchés scénique théâtre - Qualiconsult
N° 2023/41	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert – Association les Francas 54 – organisation du centre de loisirs
N° 2023/42	Convention de mise à disposition de salle à la Maison Prévert – Association les Francas 54 – Espace de Vie Sociale
N° 2023/43	Convention de formation professionnelle avec l'association des bibliothèques de France

La séance est clôturée à 21h35.

Vu,
Le Maire,


Pascal BARTOSIK



Le secrétaire de séance,


David SCHWING

